



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 02 AOÛT 2021

PREFECTURE
CABINET/SIDPC
DDTM
- SEMA
- SUEDT

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2021-07-30-01 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Aude1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0069 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la consolidation de berge de l'Aude portant le chemin des Gaffous sur la commune de Pieusse4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0074 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0075 portant mise en demeure de remettre en état le ruisseau d'As - Commune de Cascastel-des-Corbières.....36

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-090 abrogeant l'arrêté DDTM-SUEDT UFB-2021-087 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide39

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-091 abrogeant l'arrêté DDTM-SUEDT UFB-2021-088 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades41

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-07-30-01 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs a caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Aude,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-59 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler à compter du 2 août dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT le risque élevé de feux de forêt et de végétation sur le département ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire national a été placé en sortie de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; que les indicateurs sanitaires témoignent de la dégradation de la situation sanitaire dans le département de l'Aude caractérisée par un accroissement rapide des contaminations au variant « Delta » du virus COVID 19 ; le taux d'incidence est actuellement de 479,2 cas positifs pour 100 000 habitants.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures de restrictions, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude, du 2 au 31 août inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et notamment peut être prononcée la confiscation du matériel saisi.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie

départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 2 août 2021

Pour le préfet absent et par délégation,
le secrétaire général chargé de la
suppléance,

Simon CHASSARD

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0069
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du
Code de l'Environnement relatives à la consolidation de berge de l'Aude portant le
chemin des Gaffous sur la commune de Pieusse**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude le 02 mars 2021 par la commune de Pieusse représentée par monsieur Cabanne, maire, relatif à la consolidation de berge de l'Aude portant le chemin des Gaffous sur la commune de Pieusse ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11-2021-00028 en date du 05 mars 2021 ;

Vu la demande de compléments formulée en date du 08 avril 2021 ;

Vu la note complémentaire reçue en date du 12 juillet 2021 ;

Vu les observations formulées par la mairie de Pieusse par courriels du 22 juillet 2021 et du 30 juillet 2021 ;

Considérant que les travaux projetés consistent à consolider la berge de l'Aude en rive droite, fortement endommagée lors de la crue de janvier 2020, par la mise en place d'un enrochement liaisonné afin de sécuriser la circulation sur le chemin des Gaffous ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être prises en compte dans le cas de la réalisation de cet ouvrage, notamment pour la protection du milieu aquatique lors de la phase chantier ;

Considérant le caractère complet et régulier du dossier de déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-après. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques au regard de l'aménagement du projet de consolidation de berge de l'Aude portant le chemin des Gaffous.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2021-00028 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de PIEUSSE, relatif à la consolidation de berge de l'Aude portant le chemin des Gaffous sur la commune de PIEUSSE sont applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La commune de PIEUSSE est ci-après désignée comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none"> 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) 	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Déclaration</u>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) 	Consolidation ou protection des berges d'une longueur de 125 mètres	<u>Déclaration</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par la commune de PIEUSSE, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à réaliser sur la berge en rive droite de l'Aude sur la commune de PIEUSSE, sur un linéaire de 125 m :

- L'enlèvement des embâcles et des déchets ;
- La mise en place d'un batardeau d'une largeur d'1 mètre (à partir du pied du confortement) ;
- Le décapage, la devégétalisation et la réalisation de la tranchée d'ancrage ;
- La réalisation de la longrine d'ancrage en béton et de l'enrochement liaisonné d'une hauteur de 8 mètres présentant un fruit (H/V) de 2/3 ;
- Le retalutage et l'enherbement aux abords immédiats de l'enrochement ;

Ces travaux sont réalisés avec des engins travaillant uniquement depuis la berge :

Article 4 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels en date du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0) et du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0).

Article 5 – Prescriptions spécifiques

La mise en œuvre des batardeaux est réalisée sans diffusion de Matières En Suspension (MES) dans le cours d'eau. Durant les travaux, un ou plusieurs dispositifs de filtration sont implantés pour limiter les éventuelles dispersions de MES dans l'Aude.

Le déclarant soumet pour validation préalable au service police de l'eau, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de début des travaux :

- les modalités de réalisation et de repli des batardeaux et des éventuelles rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- une vue en plan et en coupe ainsi que le descriptif des dispositifs filtrants ;
- une vue en plan et en coupe des batardeaux indiquant notamment la ligne d'eau de l'Aude ;

Le lit du cours d'eau, sur toute la zone des travaux, est protégé par une bâche lors de toutes opérations nécessitant l'emploi de béton. À la fin des travaux, les résidus de béton et la bâche sont évacués en décharge agréée.

Un dispositif de récupération des éventuelles projections ou laitances de béton est disponible aux abords du chantier.

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux seront réalisés entre le 20 septembre 2021 et le 30 octobre 2021.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et à l'OFB, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de PIEUSSE pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de PIEUSSE et transmis au service instructeur.

Article 13 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Pieusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **02 AOUT 2021**
Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0074
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-06-12040 du 23 juin 2021 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021194-0001 du 13 juillet 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de l'eau sur les mesures de restriction proposées le 22 juillet 2021 et reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2021 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la

sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte
Secteur Aude aval, Berrè et Rieu (hors axe réalimenté)	Alerte
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Nappes plio-quaternaire du Roussillon), et pour le territoire des communes listées en annexe 3 placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

4.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

4.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

4.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

1) Fleuve Aude en aval de Carcassonne, y compris canal du Midi et ses annexes

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 25 % par **l'interdiction de prélever de 12 heures à 18 heures en situation d'alerte.**

2) Nappes plioquatennes du Roussillon

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

4.4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de navigation :

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis à des mesures de réduction débitométrique de 25 %, sauf en cas de compensation à partir de lâcher de barrage sur la base d'un débit correspondant à cette réduction volumétrique.

Il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.5 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 25 % par l'interdiction de prélever de 12 heures à 18 heures.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Par cohérence interdépartementale s'agissant de la ressource citée à l'article 2 (Bassin versant de l'Agly), et pour le territoire des communes listées en annexe 4 placée en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

5.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « green et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4h et toutefois interdit de 6h à 20h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20h et 8h ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991 ;
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épurations sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 6. Les communes du département de l'Aude correspondent au secteur 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 7 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles :

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles :

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de respecter une restriction de 50 % d prélèvements en volume, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

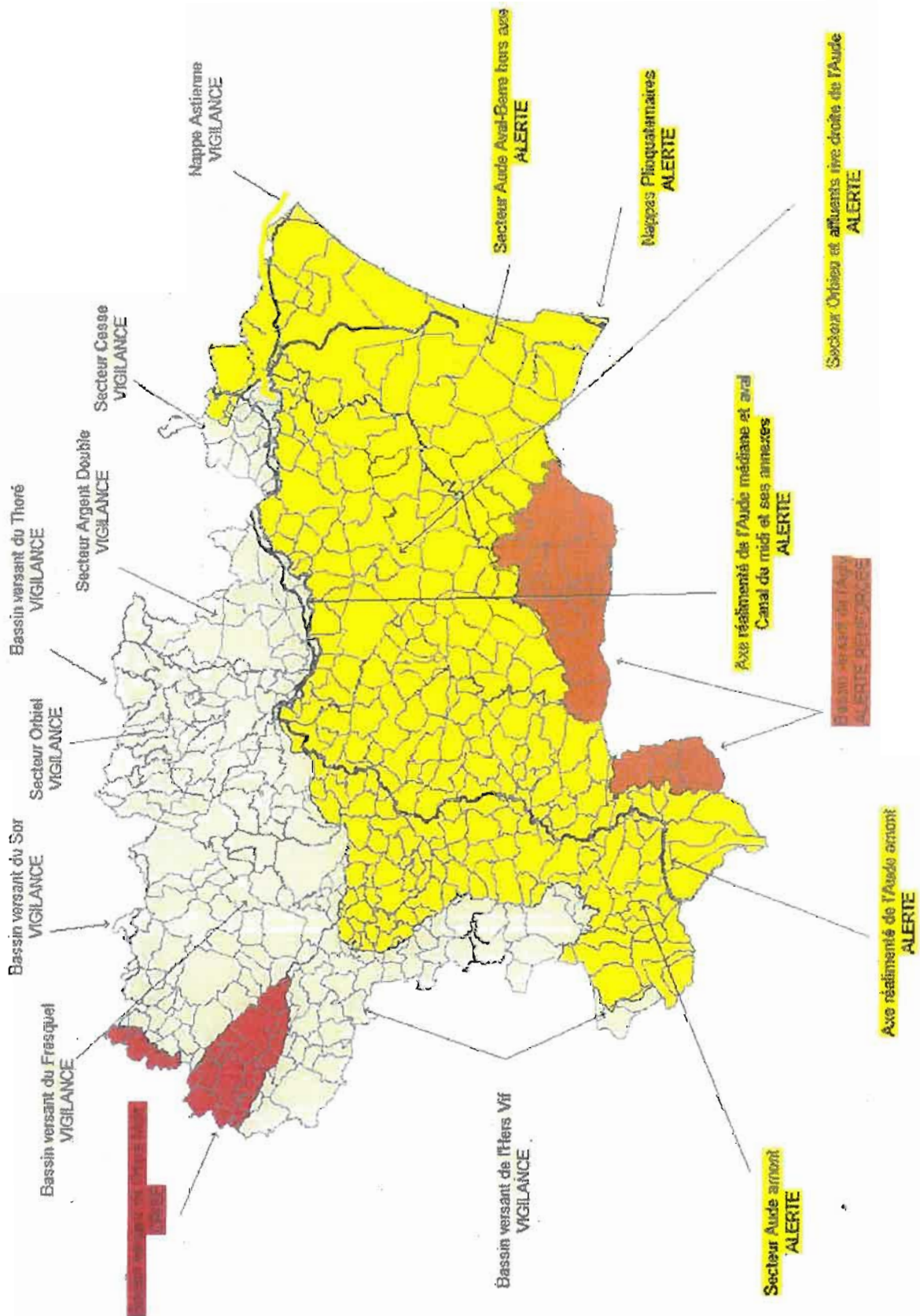
Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le **23 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puçhéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois

--	--	--

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Vallère Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

Secteur Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses et Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux et Sauzens Cenne Monestiés Cuxac Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers Cabardès Issel La Cassaigne	La Force La Pomarède Labastide d'Anjou Labécède Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre de Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martyrs Mas Saintes Puelles Mireval Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens	Pezens Puginier Raissac sur Lampy Ricaud Saint Denis Saint Martin Lalande Saint Martin le Vieil Saint Papoul Saint Paulet Sainte Eulalie Saissac Souilhanels Souilhe Soupex Tréville Ventenac Cabardès Vérdu en Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve la Comptal Villeneuve les Corbières Villepinte Villesèquelande Villesisclé Villespy

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège		
Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpech	Generville	Plavilla
Belvis	Gueytes et Labastide	Pomy
Bourigeole	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Saint Amans
Caudeval	Laurac	Saint Benoit
Cazalrenoux	Lignairolles	Sainte Camelle
Chalabre	Mayreville	Saint Gaudéric
Comus	Mézerville	Saint Julien de Briola
Corbières	Molandier	Saint Sernin
Coudons	Monthaut	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Montjardin	Saint Sernin
La Courtète	Nébias	Signalens
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Sonnac sur l'Hers
Belengard	Pécharic et le Py	Trézières
Espezel	Pech Luna	Villautou
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Villefort
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	
Fontès du Razès		

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Leucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Ginestas		

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnell
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

Secteur du Sor
Les Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

Secteur du Thoré
Castans
Labastide Esparbairénque
Pradelles Cabardès

ANNEXE 3 :

liste des communes situées dans un secteur en alerte

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire		
Leucate		
Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnaud d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan Félines Termenès Ferrals les Corbières	Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayromes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montségret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Néviau	Ornaïsons Palairac Palaja Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talairan Taurize Termes Thézan des Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val Villedaigne Villerouge Termenès Villetritouls
Secteur Aude amont		
Ajac Alaigne Alairac Albières Alet-les-Bains Antugnac Arques Artigues Aunat Axat Belcaire	Espérasa Espezel Fa Fajac en Val Fenouillet du Razès Ferran Festes et Saint André Fontanès de Sault Fourtou Gaja et Villedieu Galinagues	Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas Pomy Preixan Puilaurens Puivert Quillan Quirbajou Rennes le Château

Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cahirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brenac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brézilhac	La Fajolle	Saint Ferriol
Brugairolles	La Serpent	Saint Hilaire
Bugarach	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailhau	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cailla	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Cambieure	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagna de Sault	Le Clat	Saint Martin de Villeregran
Campagne sur Aude	Leuc	Saint Martin Lys
Camurac	Lignairolles	Saint Polycarpe
Carcassonne	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Cassaignes	Loupia	Salvezines
Castelreng	Luc sur Aude	Serres
Caunette sur Lauquet	Magrie	Sougraigne
Cavanac	Maras	Terroles
Cazilhac	Malviès	Tourelles
Cépie	Marsa	Valmigère
Clermont sur Lauquet	Mas des Cours	Vérasa
Comus	Mazerolles du Razès	Verzeille
Conilhac de la Montagne	Mazuby	Villar Saint Anselme
Coudons	Mérial	Villardebelle
Couffoulens	Missègre	Villarzel-du-Razès
Couiza	Montazels	Villebazy
Counozouls	Montclar	Villefloure
Cournanel	Montgradail	Villelongue d'Aude
Coustaussa	Monthaut	
Donazac	Nébias	
Escouloubre	Niort de Sault	
Escueillens et Saint Just	Palaja	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des	Sigean
Caves	Corbières	Talairan
Coursan	Moussan	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Narbonne	Treilles
Durban des Corbières	Névian	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Ouveillan	Villesèque des Corbières

Feuilla Fitou Fleury	Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan	Vinassan Leucate
----------------------------	--	---------------------

Axe Aude Amont		
Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéza Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette

Axe Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argens Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Cappendu Carcassonne Castelnaud d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Douzens	Fleury Floure Fontiès d'Aude Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Moussan Narbonne Paraza Puichéric	Raissac d'Aude Roquecourbe Minervois Roubia Saint Couat d'Aude Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac en Minervois Villedubert

ANNEXE 4 :**liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée**

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdoble
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

ANNEXE 5 :

liste des communes situées dans un secteur en crise

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

ANNEXE 6 :

Calendrier des restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

		Etat de l'irrigation	
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Secteur 1	Secteur 2
07/07/21	08/07/21	Autorisé	Autorisé
08/07/21	09/07/21	Autorisé	Interdit
09/07/21	10/07/21	Interdit	Autorisé
10/07/21	11/07/21	Interdit	Autorisé
11/07/21	12/07/21	Autorisé	Interdit
12/07/21	13/07/21	Autorisé	Interdit
13/07/21	14/07/21	Interdit	Autorisé
14/07/21	15/07/21	Interdit	Autorisé
15/07/21	16/07/21	Autorisé	Interdit
16/07/21	17/07/21	Autorisé	Interdit
17/07/21	18/07/21	Interdit	Autorisé
18/07/21	19/07/21	Interdit	Autorisé
19/07/21	20/07/21	Autorisé	Interdit
20/07/21	21/07/21	Autorisé	Interdit
21/07/21	22/07/21	Interdit	Autorisé
22/07/21	23/07/21	Interdit	Autorisé
23/07/21	24/07/21	Autorisé	Interdit
24/07/21	25/07/21	Autorisé	Interdit
25/07/21	26/07/21	Interdit	Autorisé
26/07/21	27/07/21	Interdit	Autorisé
27/07/21	28/07/21	Autorisé	Interdit
28/07/21	29/07/21	Autorisé	Interdit
29/07/21	30/07/21	Interdit	Autorisé
30/07/21	31/07/21	Interdit	Autorisé
31/07/21	01/08/21	Autorisé	Interdit
01/08/21	02/08/21	Autorisé	Interdit
02/08/21	03/08/21	Interdit	Autorisé
03/08/21	04/08/21	Interdit	Autorisé
04/08/21	05/08/21	Autorisé	Interdit
05/08/21	06/08/21	Autorisé	Interdit
06/08/21	07/08/21	Interdit	Autorisé
07/08/21	08/08/21	Interdit	Autorisé
08/08/21	09/08/21	Autorisé	Interdit
09/08/21	10/08/21	Autorisé	Interdit
10/08/21	11/08/21	Interdit	Autorisé

11/08/21	12/08/21	Interdit	Autorisé
12/08/21	13/08/21	Autorisé	Interdit
13/08/21	14/08/21	Autorisé	Interdit
14/08/21	15/08/21	Interdit	Autorisé
15/08/21	16/08/21	Interdit	Autorisé
16/08/21	17/08/21	Autorisé	Interdit
17/08/21	18/08/21	Autorisé	Interdit
18/08/21	19/08/21	Interdit	Autorisé
19/08/21	20/08/21	Interdit	Autorisé
20/08/21	21/08/21	Autorisé	Interdit
21/08/21	22/08/21	Autorisé	Interdit
22/08/21	23/08/21	Interdit	Autorisé
23/08/21	24/08/21	Interdit	Autorisé
24/08/21	25/08/21	Autorisé	Interdit
25/08/21	26/08/21	Autorisé	Interdit
26/08/21	27/08/21	Interdit	Autorisé
27/08/21	28/08/21	Interdit	Autorisé
28/08/21	29/08/21	Autorisé	Interdit
29/08/21	30/08/21	Autorisé	Interdit
30/08/21	31/08/21	Interdit	Autorisé
31/08/21	01/09/21	Interdit	Autorisé
01/09/21	02/09/21	Autorisé	Interdit
02/09/21	03/09/21	Autorisé	Interdit
03/09/21	04/09/21 (minuit)	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_K correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- . 25% en situation d'alerte,
- . 50% en situation d'alerte renforcée.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0075
portant mise en demeure de remettre en état le ruisseau d'As
Commune de Cascastel-des-Corbières

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 fixant notamment la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du -dit code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée ;

Vu les constatations effectuées lors du contrôle du 2 décembre 2019 par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à M. SANFELIX José et à Mme SANFELIX Vanessa le 20 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0123 portant mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du ruisseau d'As du 10 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'étude définissant « le parti d'aménagement et les mesures de précautions associées pour la remise en état du ruisseau d'As » - Version V4 établi par le bureau d'études Opale et déposé le 12 juillet 2021 ;

Considérant que le rapport d'études définit le parti d'aménagement pour la remise en état du cours d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les travaux définis dans le rapport d'études afin de rétablir le régime hydraulique du cours d'eau et éviter toute aggravation du risque d'inondation sur le secteur ;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

M. SANFELIX José et Mme SANFELIX Vanessa sont mis en demeure :

- de mettre en œuvre les travaux conformément aux dispositions définies dans le « parti d'aménagement et des mesures de précautions associées pour la remise en état du ruisseau d'As » du 12 juillet 2021 ;
- de terminer les-dits travaux avant 15 novembre 2021.

ARTICLE 2 : CONTENU DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions définies dans le rapport précité, les travaux consistent à :

- retirer les buses ;
- retirer la terre végétale située dans le lit mineur ;
- reprendre les berges selon les dispositions définies dans le rapport d'études.

En outre, à l'initiative de M. SANFELIX José et de Mme SANFELIX Vanessa, il sera programmé à minima la tenue d'une réunion de chantier au démarrage des travaux et une à la réception des travaux.

Au regard des contraintes environnementales, les travaux seront préférentiellement réalisés en septembre/octobre 2021.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les contrevenants s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cascastel des Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera notifié à M. SANFELIX José et à Mme SANFELIX Vanessa et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-090
abrogeant l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2021-087
relatif au renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DPPPAT-BCI-2021-59 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-087 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif de Fontfroide ;

Considérant l'évolution des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-087 est abrogé.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 02/08/2021

Pour le préfet absent et par délégation,
le Secrétaire Général chargé de la suppléance

Simon CHASSARD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-091
abrogeant l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2021-088
relatif au renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2021-59 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-088 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif des Pinèdes Crémades ;

Considérant l'évolution des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-088 est abrogé.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Lagrasse, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Ribaute, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières et Tournissan , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le

2/08/2021

Pour le préfet absent et par délégation,
le Secrétaire Général chargé de la suppléance

Simon CHASSARD